



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Justice



ONRAC

Office National de Recouvrement
des Avoirs Criminels

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Gérer pour mieux
Recouvrer et Restituer

onrac.sn

Avertissement

Les opinions exprimées et les statistiques présentées dans cette publication sont celles des équipes de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) et reflètent les positions et politiques de l'institution.

L'ONRAC atteste de l'exactitude des données contenues dans ce document et assume l'entièr responsabilité des conséquences découlant de leur utilisation dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En désignant ou en faisant référence à un territoire ou à une zone géographique spécifique, ou en utilisant le terme « pays » dans ce document, l'Office n'entend en aucun cas se prononcer sur le statut juridique ou autre critère d'un territoire ou d'une zone.

L'ONRAC encourage la mention de l'Office lors de la reproduction des informations contenues dans ce rapport, à des fins exclusivement personnelles et non commerciales. Il interdit strictement aux utilisateurs de revendre, redistribuer ou créer des œuvres dérivées à des fins commerciales sans son autorisation expresse et écrite.

**Office national de Recouvrement
des Avoirs criminels – ONRAC
Mermoz Batrain Lot n°266
Dakar, Sénégal
Téléphone : (+221) 33 821 75 41
www.onrac.sn**

Rapport Annuel d'Activité

2024

Table des matières

Sigles et abréviations	06
Liste des graphiques	07
Liste des tableaux	08
Avant-propos	09
Mot du Directeur général	11
I. Présentation de l'ONRAC	14
I.1. Les missions	15
I.2. L'organisation et le fonctionnement	16
I.2.1. Le Conseil d'Administration	16
I.2.2. La Direction générale	16
I.3. Changement à la tête des organes exécutif et délibérant	17
II. Situation des saisies, confiscations et cautionnements	19
II.1. Les ordonnances transmises à l'ONRAC	19
II.1.1. Répartition par juridiction des ordonnances reçues	19
II.1.2. Typologies des ordonnances	20
II.2. Les biens saisis par juridiction et par unité d'enquête	24
II.2.1. Les saisies en numéraires	28
II.2.2. Les saisies de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires	29
II.2.3. Les saisies immobilières	30
II.3. Les confiscations	32
II.4. Les cautionnements	32
III. Les restitutions	35
IV. Les ventes aux enchères publiques	37
V. L'Assistance technique et les activités de renforcement de capacités	43
V.1. Les rencontres d'échanges et de partage	43
V.2. Les ateliers de renforcement de capacités	44
VI. Le partenariat	48
VI.1. Les conventions signées	48
VI.2. Les rencontres avec les partenaires techniques et financiers	49

Table des matières

VII. Coopération et activités internationales	53
VII.1. La coopération internationale	53
VII.1.1. Visite de la délégation de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis et confisqués (ARGASC) du Mali	54
VII.1.2. Visite de la délégation du Comité de Gestion des Biens saisis et confisqués 55 (COGEBISCO) de la République Démocratique du Congo	55
VII.1.3. Visite de courtoisie auprès du GIABA	56
VII.2. Les activités internationales	57
VII.2.1. La plénière du GAIFI : sortie du Sénégal de la liste grise	57
VII.2.2. Le réseau de l'ARINWA : le Sénégal assure la Présidence pour 2 ans avec à sa tête le DG de l'ONRAC	58
<hr/>	
VIII. Les perspectives	61
<hr/>	
IX. Annexes	70

Sigles & Abréviations

AGRASC	Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs saisis et confisqués
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
BR	Brigade de Recherches
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CENTIF	Cellule nationale de Traitement des Informations financières
CFJ	Centre de Formation judiciaire
CREI	Cour de Répression de l'Enrichissement illicite
CP	Code pénal
CPP	Code de Procédure pénale
DAP	Direction de l'Appui aux Procédures
DIC	Division des Investigations criminelles
DO	Direction des Opérations
DOCRTIS	Direction de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants
DPAF	Direction de la Police de l'Air et des Frontières
DPJ	Direction de la Police judiciaire
DNLT	Division nationale de Lutte contre le Trafic de Migrants et Pratiques assimilées
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent
ONRAC	Office national de Recouvrement des Avoirs criminels
PJF	Pool Judiciaire financier
SR	Section de Recherches
SU	Sûreté urbaine
TGI	Tribunal de Grande Instance
TGIHC	Tribunal de Grande Instance Hors Classe

Liste des graphiques

- Graphique 1 Répartition des ordonnances par nature
- Graphique 2 Répartition des biens saisis par unité d'enquête et confiés à l'ONRAC par le TGIHC de Dakar
- Graphique 3 Répartition des biens saisis par unité d'enquête et confié à l'ONRAC par le TGI de Pikine Guédiawaye
- Graphique 4 Répartition des biens saisis par nature et confiés à l'ONRAC par le TGI de Pikine Guédiawaye
- Graphique 5 Répartition des biens saisis par nature et confiés à l'ONRAC par le TGI de Fatick
- Graphique 6 Répartition des biens saisis par nature et confiés à l'ONRAC par le TGI de Mbour
- Graphique 7 Répartition des biens saisis et confisqués par juridiction
- Graphique 8 Situation des saisies bancaires en rapport avec les juridictions
- Graphique 9 Situation des cautionnements par juridiction
- Graphique 10 Récapitulatif des sommes saisies lors d'une procédure pénale confiées à l'ONRAC

Liste des tableaux

Tableau 1	Typologie des biens saisis par unité d'enquête et confiés à l'ONRAC par le TGIHC de Dakar
Tableau 2	Typologie des biens saisis par unité d'enquête et confiés à l'ONRAC par le TGI de Pikine Guédiawaye
Tableau 3	Typologie des biens saisis par unité d'enquête et confiés à l'ONRAC par le TGI de Fatick
Tableau 4	Typologie des biens saisis par unité d'enquête et confiés à l'ONRAC par le TGI de Mbour
Tableau 5	Typologie des biens saisis et confiés à l'ONRAC par le TGI de Bakel
Tableau 6	Typologie des biens saisis et confiés à l'ONRAC par le TGI de Louga
Tableau 7	Nombre de biens saisis et confiés à l'ONRAC par juridiction
Tableau 8	Montant des saisies de numéraires opérées par les OPJ et confiées à l'ONRAC par juridiction
Tableau 9	Montant des saisies de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire par juridiction
Tableau 10	Décisions de confiscation reçues en 2024
Tableau 11	Montant des cautionnements par juridiction
Tableau 12	Récapitulatif de l'ensemble des ordonnances de saisies de sommes d'argent et des versements effectués par les greffiers et transmis à l'ONRAC
Tableau 13	Montant des restitutions par juridiction
Tableau 14	Récapitulatif des ventes aux enchères

Avant-propos

Le présent rapport retrace, dans ses grandes lignes, les activités saillantes de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) au cours de l'année 2024.

La sensibilisation et la vulgarisation sur l'ensemble du territoire durant les deux (02) années précédentes ont contribué, en 2024, à une appropriation progressive par les acteurs de la chaîne pénale, du nouveau dispositif des saisies pénales et confiscations.

En effet, cette appropriation est le résultat des actions d'assistance technique, d'orientation et de formation menées par l'ONRAC. Cela s'est traduit par une augmentation significative du nombre de biens saisis et confisqués remis à l'ONRAC pour en assurer la gestion ou la vente.

Par ailleurs, dans le cadre de ces activités, plusieurs outils d'aide et d'assistance, notamment des trames de requêtes et d'ordonnances de saisie pénale, un guide des saisies et confiscations et un guide de l'enquête patrimoniale, ont été conçus et partagés avec les acteurs pertinents.

Ces actions d'assistance et d'orientation, faut-il le rappeler, s'inscrivent dans les missions de l'Office conformément aux dispositions des articles 677-51, 677-52, 677-39 et 677-45 du Code de Procédure pénale (CPP).

De plus, la valorisation des biens meubles confiés à l'ONRAC s'est traduite, à travers trois (03) ventes aux enchères publiques, par la mobilisation de plus de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA reversés dans les comptes de l'ONRAC à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Aussi, des améliorations du dispositif réglementaire ont été initiées et ont abouti à la signature le 28 mars 2024, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'une circulaire d'orientation, de rappel de la mise œuvre des dispositions pertinentes du CPP et de correction de certaines pratiques préjudiciables aux saisies pénales et confiscations.

La dynamique amorcée depuis la mise en place de l'ONRAC devra se maintenir, voire s'accentuer en raison notamment, de la création et de la mise en service du Pool Judiciaire Financier (PJF), dont la collaboration avec l'ONRAC dans les premiers mois d'exercice, ont produit des résultats prometteurs.

C'est ainsi que des saisies importantes de numéraires, d'avoirs bancaires et des cautionnements ont été transmis à l'ONRAC.

En effet, dès sa mise en place, l'ONRAC a pris l'initiative d'offrir son assistance aux membres du Parquet financier, du Collège des juges d'instruction ainsi que de la juridiction de jugement, à travers le partage de trames d'ordonnances et l'organisation d'un atelier sur le dispositif sénégalais de lutte contre la criminalité économique et financière.

Le présent rapport fait la situation sur les saisies, les confiscations, les cautionnements, les restitutions et les montants mobilisés au cours des ventes aux enchères organisées par l'ONRAC. En plus des perspectives dégagées, il décline, l'assistance technique apportée aux autorités judiciaires dans le domaine des saisies et confiscations, les partenariats noués, la coopération ainsi que les activités internationales.



Mot du Directeur général



Mor NDIAYE
Directeur général de l'ONRAC

« Après les succès et les leçons tirées des rapports d'activité de 2022 et 2023, notre équipe a continué à s'engager avec détermination et rigueur dans les missions confiées à l'ONRAC dont nous avons, après un an, l'honneur et le plaisir de reprendre la direction.»

C'est avec un immense plaisir que je vous présente le rapport d'activité de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) pour l'année 2024. Ce document témoigne des efforts collectifs déployés par mes collaborateurs, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale et les partenaires, pour renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière et protéger les ressources publiques au Sénégal.

Après les succès et les leçons tirées des rapports d'activité de 2022 et 2023, notre équipe a continué à s'engager avec détermination et rigueur dans les missions confiées à l'ONRAC dont nous avons, après un an, l'honneur et le plaisir de reprendre la direction. A ce stade, vous me permettrez de rendre un vibrant hommage aux hautes autorités pour la confiance placée en ma modeste personne.

L'année 2024, malgré les soubresauts connus par notre pays, a été marquée, surtout à compter du mois d'octobre, par des avancées significatives dans le domaine des avoirs criminels, ainsi que par le renforcement de notre coopération avec les instances judiciaires et les partenaires internationaux.

Par ailleurs, il convient de remarquer que nos activités ne se limitent pas uniquement au recouvrement des avoirs criminels. Nous nous engageons également à prévenir la criminalité économique et financière, en offrant des formations et de l’assistance technique aux acteurs concernés. Ce travail en amont est crucial pour une pleine appropriation par les acteurs de la chaîne pénale du dispositif des saisies et confiscations.

Je salue l’engagement de ces acteurs et l’esprit coopératif qui les animent. Je tiens à remercier également l’ensemble de mes collaborateurs, dont le dévouement et le professionnalisme font toute la différence, les deux autorités de tutelle, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances ainsi que nos partenaires nationaux et internationaux pour leur soutien indéfectible dans l’exercice de nos missions.

Nous sommes conscients que le chemin est encore long et semé d’embûches, mais nous restons déterminés et unis dans notre lutte pour un Sénégal prospère. Ensemble, faisons en sorte que les ressources de notre pays profitent à tous et contribuent à notre développement commun.

Je vous invite à consulter ce rapport qui présente non seulement des chiffres, mais aussi des récits inspirants qui illustrent notre travail quotidien.

Merci de votre attention et de votre engagement continu à nos côtés.

Bonne lecture !

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. GAYE".

I. Présentation de l'ONRAC

I.1. Les missions

I.2. L'organisation et le fonctionnement

- I.2.1. Le Conseil d'administration
- I.2.2. La Direction générale

I.3. Changement à la tête des organes exécutif et délibérant

I. Présentation de l'ONRAC

L'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) est créé par la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 portant modification du Code de Procédure pénale. En effet, au sens des dispositions combinées des articles 677-47 et 677-48 du CPP, l'ONRAC, personne morale de droit public, est un établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

I.1. Les missions

L'ONRAC a pour missions, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, d'assurer :

- la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- le recouvrement et la gestion des sommes faisant l'objet de cautionnement en matière pénale ;
- la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
- l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion au premier tiret de l'article 677-49 du Code de Procédure pénale ;
- l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-4 et 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale ;
- l'indemnisation des victimes sur les biens confisqués de leurs débiteurs ;
- la fourniture d'orientation et d'assistance technique aux officiers de police judiciaire et aux autorités judiciaires ;
- la publication des saisies pénales immobilières et celles portant sur les fonds de commerce ;
- la formulation d'avis aux autorités publiques sur les mesures de nature à améliorer la réalisation des saisies et confiscations ou leur gestion au cours d'une procédure pénale.

I.2. L'organisation et le fonctionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONRAC sont fixées par le décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 modifié par le décret n° 2023-1296 du 07 juillet 2023.

Les organes de l'ONRAC sont :

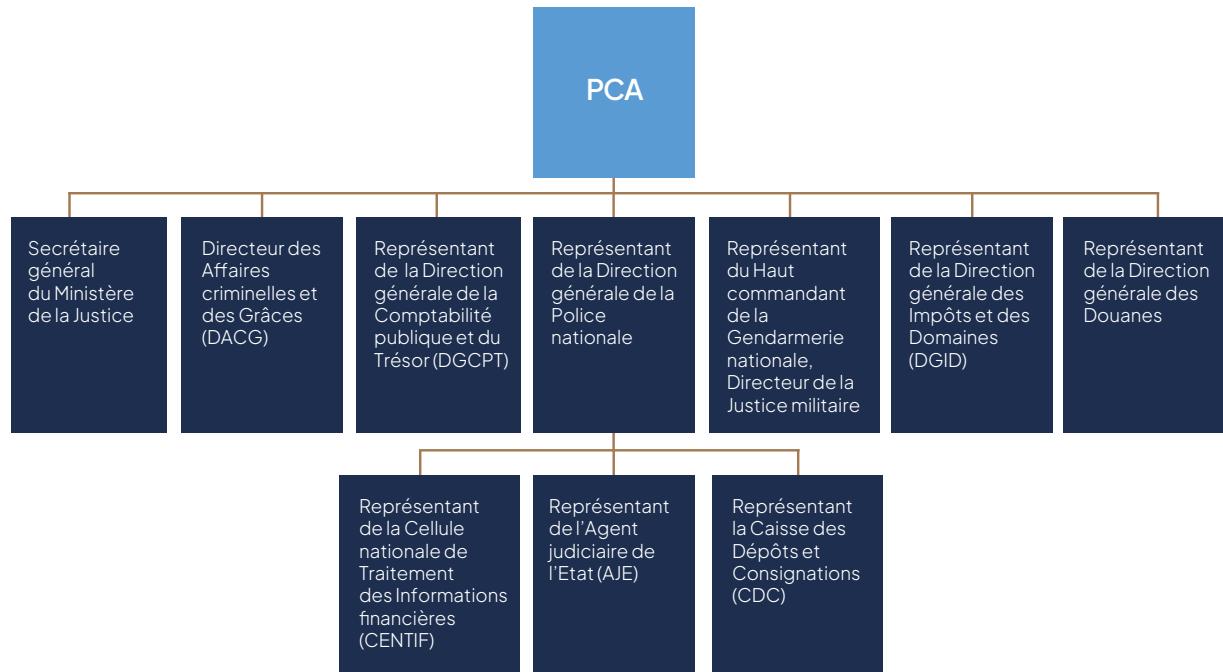
- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

I.2.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les membres sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'administration est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée.

Outre son président, le Conseil d'administration est composé des membres suivants :



*Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général.

I.2.2. La Direction générale

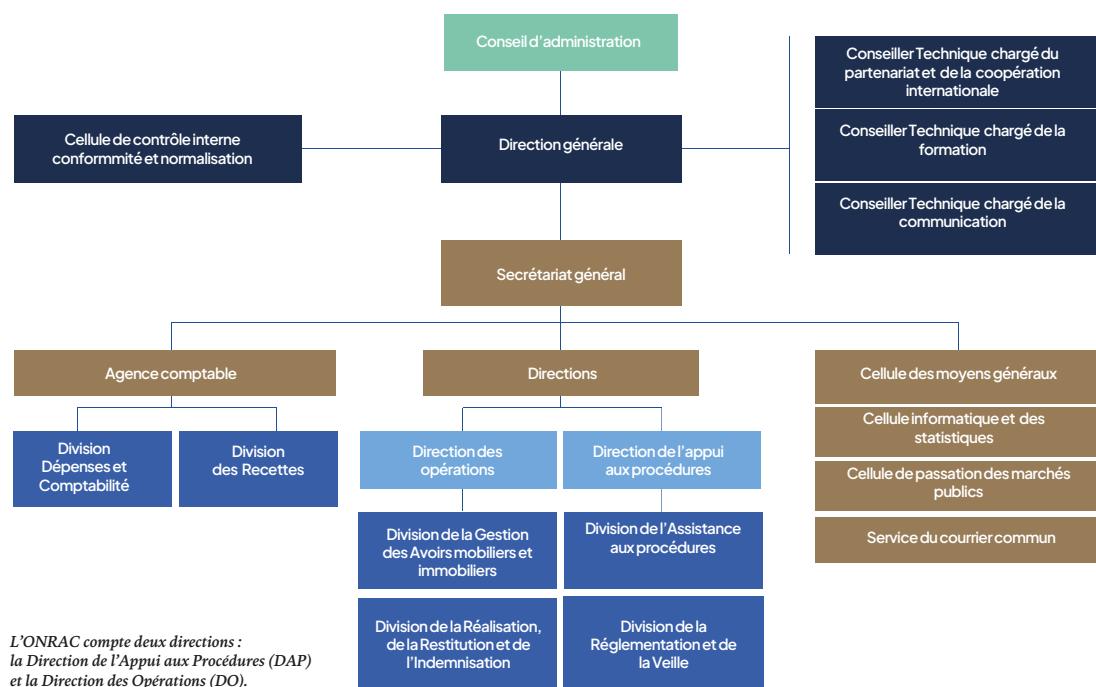
Aux termes du décret n° 2023-1296 du 07 juillet 2023 portant modification des articles 4 in fine et 8 alinéa 1 du décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONRAC, le Directeur général est nommé par décret parmi les magistrats hors hiérarchie, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Le Directeur général est chargé notamment de :

1. représenter l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
2. préparer le budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
3. veiller à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
4. soumettre au Conseil d'administration, dans les six (06) mois de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport annuel d'activité et le rapport social ;
5. soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les six (06) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
6. proposer un organigramme adapté , établir le règlement intérieur et les soumettre pour adoption au Conseil ;
7. recruter et administrer les membres du personnel et exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
8. signer les actes, contrats ou marchés et conclure les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
9. préparer les séances du Conseil d'administration et exécuter ses délibérations.

Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général, nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A relevant du ministère chargé des Finances ou parmi les magistrats du corps judiciaire.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions l'ONRAC dispose d'un organigramme décliné ainsi qu'il suit :



I.3. Changement à la tête des organes exécutif et délibérant





©Crédit Photo ONRAC

Le Directeur général de l'ONRAC avec son organisation

L'année 2024 a été marquée, par des changements à la tête de la Direction générale et du Conseil d'administration.

Monsieur Mor NDIAYE, Magistrat Hors-hiéarchie, premier Directeur général de l'ONRAC, de décembre 2021 à août 2023, a été porté, de nouveau, à la tête de l'institution septembre 2024.

Monsieur Mbosse SOW, greffier de formation, a été nommé à la tête du Conseil d'administration (CA), à la suite du rappel à Dieu de l'ancien Président du CA, Monsieur Alioune MAR.

Monsieur Ousmane DIAGNE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en présence de Monsieur Mor Ndiaye, Directeur général de l'ONRAC et des membres du Conseil d'administration, a procédé, le 29 octobre 2024, à l'installation officielle de Monsieur SOW.

A cette occasion, un hommage appuyé a été rendu au défunt PCA, Monsieur Alioune MAR.

II. Situation des saisies, confiscations et cautionnements

II.1. Les ordonnances transmises à l'ONRAC

- II.1.1. Répartition par juridiction des ordonnances reçues
- II.1.2. Typologies des ordonnances

II.2. Les biens saisis par juridiction et par unité d'enquête

- II.2.1. Les saisies en numéraires
- II.2.2. Les saisies de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires
- II.2.3. Les saisies immobilières

II.3. Les confiscations

II.4. Les cautionnements

II. Situation des saisies, confiscations et cautionnements

Les saisies pénales sont opérées par les officiers de police judiciaire en cours d'enquête ou ordonnées par les juges d'instruction qui ont en charge des dossiers d'information judiciaire. Ces juges d'instruction autorisent également les cautionnements en matière pénale, conformément aux dispositions pertinentes du Code de Procédure pénale.

C'est ainsi que toutes les ordonnances de saisies pénales ou mesures conservatoires portant sur des biens sont communiquées à l'ONRAC pour exécution ou pour le suivi de leur exécution.

II.1. Les ordonnances transmises à l'ONRAC

Au total, pour l'année 2024, cent vingt-huit (128) ordonnances suivant leur nature et leur provenance, ont été reçues par l'ONRAC.

II.1.1. Répartition par juridiction des ordonnances reçues

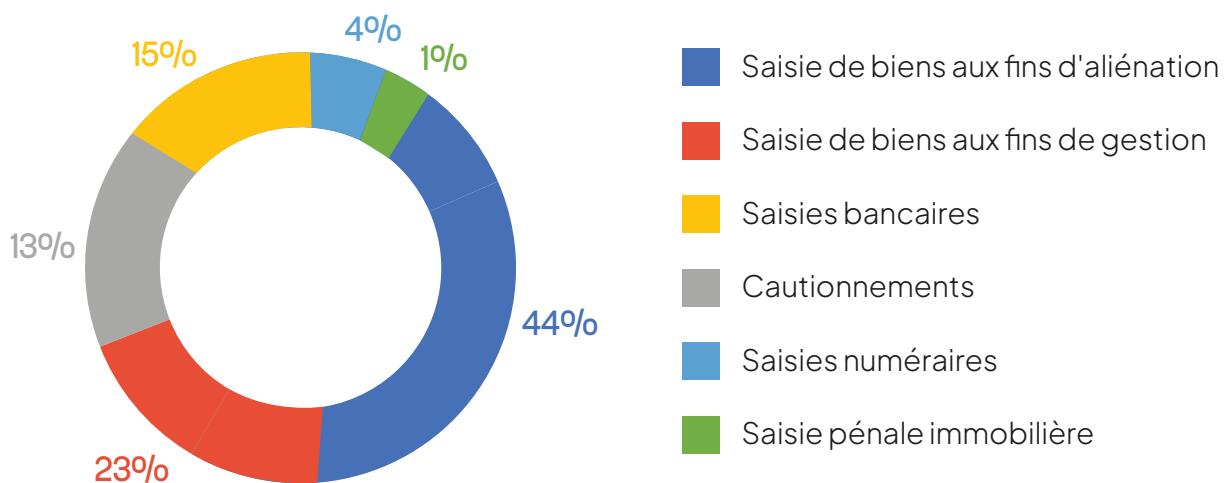
La répartition des ordonnances reçues par l'ONRAC est faite suivant les juridictions et reflétée dans le tableau ci-après :

Juridiction	Total
TGI Dakar	100
TGI Pikine Guédiawaye	06
TGI Fatick	01
TGI Mbour	12
PJF	07
TGI Kaolack	02
Total général	128

II.1.2. Typologies des ordonnances

La typologie des ordonnances reçues par juridiction en 2024 est représentée dans le tableau ci-après :

Type d'ordonnances	Juridictions	Nombre d'ordonnances reçues	Total
Saisie de biens aux fins d'aliénation	TGI Dakar	45	56
	TGI Pikine-Guédiawaye	4	
	TGI Fatick	1	
	TGI Mbour	6	
Saisie de biens aux fins de gestion	TGI Dakar	24	30
	TGI Pikine Guédiawaye	1	
	TGI Mbour	5	
Cautionnements	TGI Dakar	12	17
	PJF	3	
	TGI Kaolack	2	
Saisies pénales de sommes d'argent inscrites au crédit d'un compte bancaire	TGI Dakar	15	19
	PJF	4	
Saisies de numéraires	TGI Dakar	3	5
	TGI Pikine	1	
	TGI Mbour	1	
Saisie pénale immobilière	TGI Dakar	1	1
Total		128	



En termes de ratios, comme le révèle le graphique ci-dessus, les ordonnances aux fins d'aliénation représentent 44 % des biens/avoirs remis à l'ONRAC. Les ordonnances aux fins d'aliénation et de gestion, de saisies de sommes d'argent inscrites au crédit de comptes bancaires, de cautionnements, de saisies de numéraires et de saisie pénale immobilière, représentent respectivement 23 %, 15 %, 13 %, 4 % et 1% des saisies opérées lors d'une procédure pénale et enregistrées à la Direction des opérations.

Le nombre important de saisies de numéraires et de biens meubles, comparé aux autres saisies, s'explique par le fait qu'elles sont opérées directement par les officiers de police judiciaire (OPJ) en cours d'enquête.

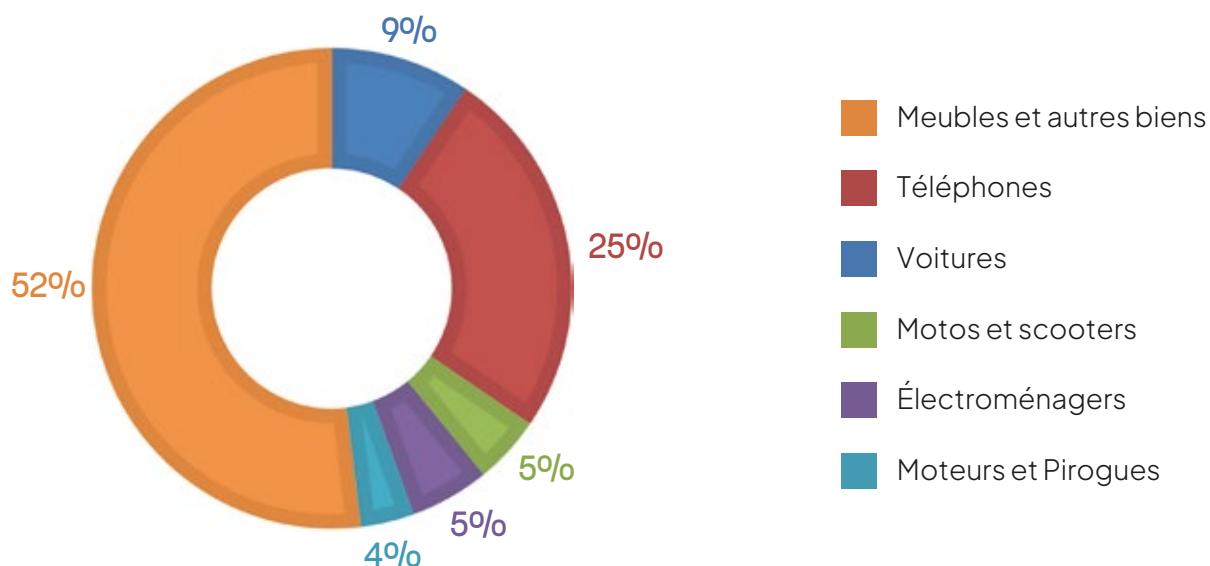
En revanche, le faible taux de saisies de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire et celles pénales immobilières s'explique notamment par le fait que, en plus d'une appropriation insuffisante du dispositif par les acteurs concernés, ces saisies ne peuvent être prises qu'en cours d'information judiciaire.

De janvier à décembre 2024, différents types de biens ont été saisis et remis à l'ONRAC.

Les tableaux ci-dessous renseignent sur le nombre et la typologie des biens saisis par les unités d'enquête et confiés à l'ONRAC par les juridictions pour l'année 2024.

Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGIHC) de Dakar

Unités d'enquête	Voitures	Téléphones	Motos et scooters	Électro-ménagers	Moteurs et Pirogues	Meubles et autres biens	Total	Pourcentage de biens par unité d'enquête
BRGend Hann	-	-	-	-	2	0	2	0,48%
BRDakar	-	12	1	6	2	1	22	5,30%
BR Marit Douanes de Rufisque	-	-	-	-	1	-	1	0,24%
Com d'Arron Médina	1	7	-	-	-	37	45	10,84%
BRMixte de Diamniadio	1	-	-	-	-	-	1	0,24%
ComPA	-	7	-	-	-	-	7	1,69%
ComCent Rufisque	2	7	1	-	-	-	10	2,41%
SR	13	7	2	2	-	135	159	38,31%
ComPAU15	1	-	-	-	-	-	1	0,24%
ComDakarPlateau	-	4	-	-	-	-	4	0,96%
ComJaxaay	-	-	2	-	-	-	2	0,48%
ComDieupeul	1	-	-	-	-	-	1	0,24%
DIC	1	-	8	1	-	-	10	2,41%
DPAF	-	2	-	-	-	-	2	0,48%
DPJ	1	-	-	-	-	-	1	0,24%
DSC	2	4	-	1	-	6	13	3,13%
DNLT	-	-	-	-	4	-	4	0,96%
DOCRTIS	13	46	4	7	6	19	95	22,89%
PostePolice Bargny	-	-	-	-	-	3	3	0,72%
SU	3	8	1	5	-	14	31	7,47%
TOTAL	40	104	19	13	15	215	415	100,00%
Pourcentage de biens par nature	9,64%	25,06%	4,58%	3,13%	3,61%	51,81%	100,00%	

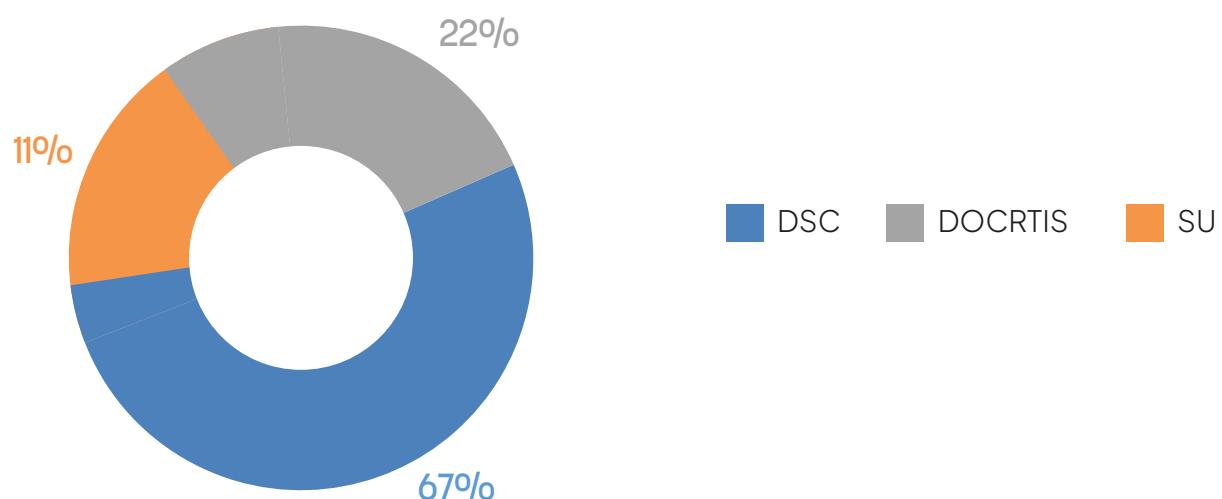


Ces deux graphiques indiquent la situation des ordonnances en rapport avec les unités d'enquête et les biens saisis et /ou confisqués.

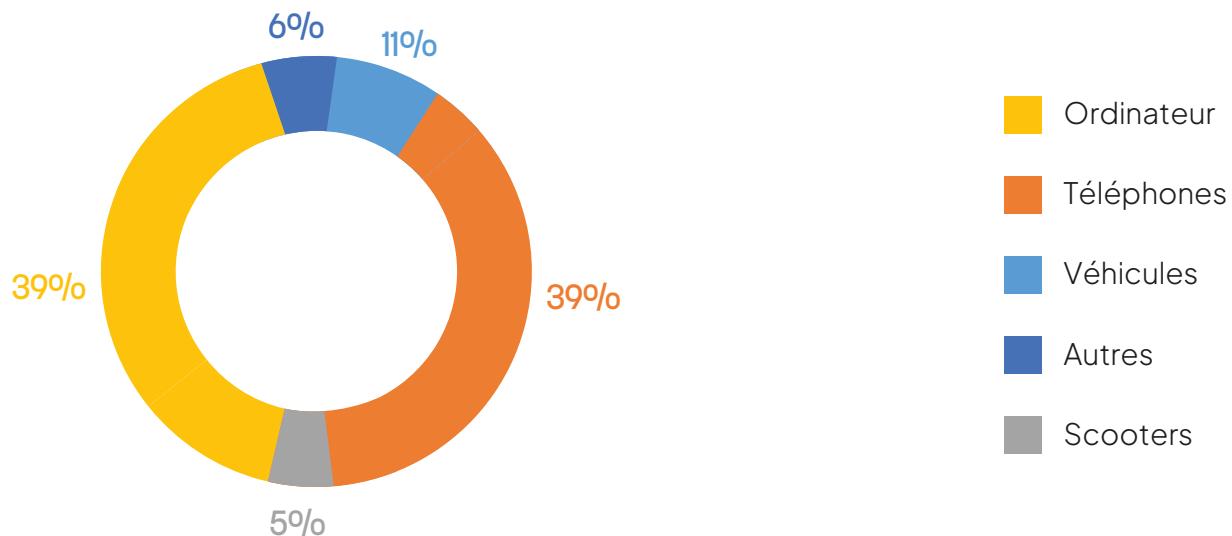
Tribunal de Grande Instance (TGI) de Pikine Guédiawaye

Unités d'enquête	Véhicules	Téléphones	Motos et scooters	Électroménagers	Meubles et autres biens	Total	Pourcentage de biens par unité d'enquête
DSC	-	5	-	7	-	12	66,67%
SU	-	1	1	-	-	2	11,11%
DOCRTIS	2	1	-	-	1	4	22,22%
TOTAL	2	7	1	7	1	18	100%
Pourcentage par nature de biens	11,11%	38,89%	5,56%	38,89%	5,56%	100%	

Ordonnances / Unités d'enquête



Ordonnances / Biens



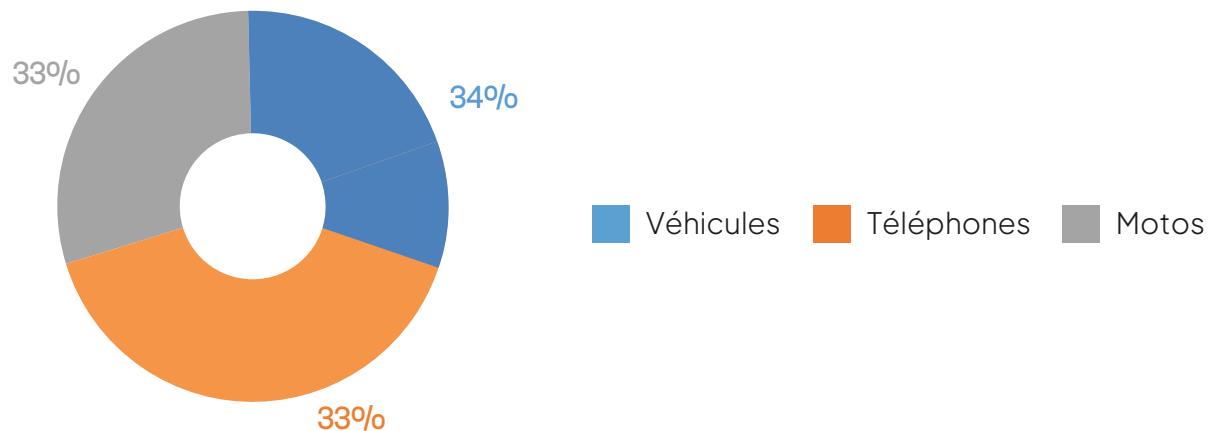
Ces deux graphiques mettent en relation les ordonnances et les unités d'enquête et les biens saisis et /ou confisqués.

Tribunal de Grande Instance (TGI) de Fatick

Unités d'enquête	Véhicules	Téléphones	Motos et scooters	Électroménagers	Moteurs Pirogues et Pirogués	Meubles meublants et autres biens	Total
DOCRTIS	1	1	1	-	-	-	3
TOTAL	1	1	1	-	-	-	3

Le Tribunal de Grande Instance de Fatick a transmis à l'ONRAC durant l'année 2024 une ordonnance constituée de biens meubles aux fins d'aliénation.

Ces biens proviennent à 100% de la DOCRTIS.



Ce graphique met en lumière les ordonnances en rapport avec les biens saisis et ou confisqués

Tribunal de Grande Instance (TGI) de Mbour

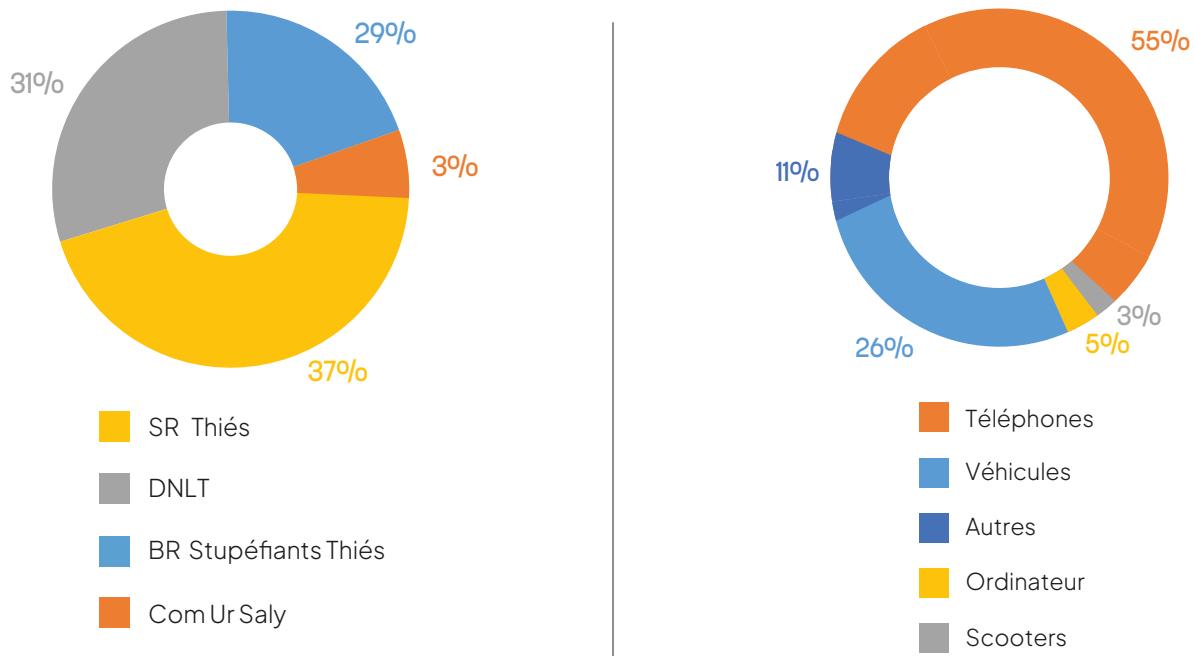
Unités d'enquête	Véhicules	Téléphones	Motos et scooters	Électroménagers	Meubles et autres biens	Total	Pourcentage de biens par unité d'enquête
BR Des Stupéfiants de Thiés	1	4	0	-	6	11	28,95%
Com Urbain de Saly	0	0	1	-	0	1	2,63%
DNLT	0	12	0	-	0	12	31,58%
SR Thiés	3	5	0	2	4	14	36,84%
TOTAL	4	21	1	2	10	38	100,00%
Pourcentage par nature de biens	10,53%	55,26%	2,63%	5,26%	26,32%		100,00%

Le Tribunal de Grande Instance de Mbour a transmis à l'ONRAC durant l'année 2024 plusieurs ordonnances constituées de biens meubles aux fins d'aliénation.

Ces biens proviennent principalement de la Section de Recherches de Thiès (36.84%), de la DNLT (31.58%), de la Brigade Régionale des Stupéfiants de Thiès (28.95%) et du Commissariat Urbain de Saly (2.63%).

Parallèlement, les biens les plus fréquents sont les téléphones portables (55.26%), suivis des autres biens (Balances, Charrettes, Chevaux 26.32%), des véhicules (10.53%), des motos (2.63%) et des ordinateurs portables (5.26%) viennent , etc.

Ordonnances / Biens



Ces graphiques mettent en exergue la relation entre les ordonnances des juges d'instruction, les unités d'enquête et les biens.

Tribunal Instance (TI) de Bakel

Nature des biens	Nombre
Bétail	1
TOTAL	1

Tribunal de Grande Instance (TGI) de Louga

Nature des biens	Nombre
Bouteilles de Gasoil	Unlot de 1505 litres
TOTAL	1505 litres

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Louga a transmis à l'ONRAC une ordonnance portant sur une saisie de carburant constituée de bouteilles de gasoil d'une quantité de 1505 litres à la Brigade de Dahra.

Au total,

476

biens ont été remis à l'ONRAC par différentes juridictions aux fins d'aliénation ou de gestion.

Tribunal de Grande Instance (TGI) de Louga

Juridictions	Nombre de biens
TGIHC Dakar	415
TGIPikine-Guédiawaye	18
TGIFatick	3
TGIMbour	38
TIBakel	1
TGILouga	1
Total des biens remis	476

II.2. Les biens saisis par juridiction et par unité d'enquête

II.2.1. Les saisies de numéraires

L'ONRAC, dans le cadre de ses missions, exécute des décisions de justice en matière de saisies de sommes d'argent inscrites au crédit d'un compte bancaire et d'espèces opérées par les OPJ depuis l'enquête et, en cours d'information, des saisies portant sur des numéraires ainsi que des cautionnements ordonnées par les magistrats instructeurs. Toutes ces sommes font l'objet de versement sur le compte de l'ONRAC à la CDC.

Ainsi, pour l'année 2024, l'ONRAC a reçu autitre des saisies de numéraires ordonnées par les magistrats instructeurs la somme totale de **cinq cent dix-neuf millions cent soixante mille cinq cents (519 160 500) francs CFA.**

Les saisies en devise se présentent ainsi qu'il suit :

- deux mille six cent cinquante (2 650) dollars,
- cinq mille deux cent quarante (5240) euros,
- quatre cent cinquante (450) francs suisse,
- neuf cent quatre-vingts (980) pounds,
- deux cents (200) dirhams;
- quatre cents (400) escudos.

Relativement aux saisies numéraires opérées par les OPJ (dépôts greffes), le montant total reversé dans le compte de dépôt de l'ONRAC ouvert à la CDC est de **huit cent soixante millions deux cent vingt-trois mille sept cent quarante-sept (860 223 747) francs CFA.**

Année	Juridictions	Nombre de versement	Montants(F. CFA)
2024	TGI Dakar	143	164 465 497
	TGI Pikine Guédiawaye	31	545 103 600
	TGI Thiés	37	103 765 905
	TGIMbour	6	14 754 900
	TGIDIourbel	7	4 813 000
	TGI Louga	338	22 910 945
	TGI Kaolack	6	4 409 900
TOTAL		568	860 223 747

La mobilisation de ce montant est le résultat de plusieurs actions menées par l'ONRAC auprès des administrateurs des greffes (ADG).

En plus de la circulaire prise par le Garde des sceaux, le 28 avril 2023, les activités de formation et de sensibilisation qui ont suivi, ont abouti à une meilleure appropriation du dispositif par ces acteurs. Cela a permis d'atteindre ces résultats encourageants.

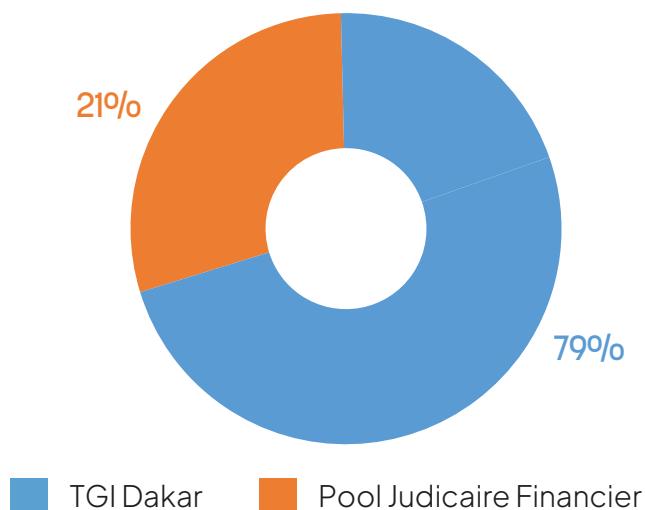
II.2.2. Les saisies de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires

Les saisies portant sur des sommes d'argent inscrites au crédit de comptes bancaires, dont la gestion incombe à l'ONRAC, font l'objet d'un virement sur son compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'Office a, à ce titre, recouvré la somme de **trois milliard neuf cent quatre-vingt-dix millions cent quarante et un mille cent quatorze (3 990 141 114) F CFA**.

*Tableau des saisies par juridiction**

Année	Juridictions	Nombre d'ordonnances	Ordonnances total	Montant total
2024	TGI Dakar	15	19	3 990 141 114 FCFA
	Pool Judicaire et Financier	4		



Ce graphique montre la situation des saisies bancaires par juridiction

Les saisies bancaires représentent, par leur volume financier, la part la plus importante des saisies pénales. Elles traduisent la pertinence des investigations patrimoniales et la nécessité de les systématiser surtout dans les dossiers à relent économique et financier, dans l'optique d'appréhender les produits, instruments ou objets de l'infraction.

L'efficacité de ce type de saisie est d'autant plus avérée que rien que le cumul des sommes en résultant dépasse de loin celles issues des autres types de saisies sus évoquées.

Toutefois, il convient de relever qu'il existe très souvent un écart entre les montants inscrits dans les ordonnances et ceux effectivement recouvrés.

Il y a trois explications à ce niveau :

la première est que les ordonnances sont prises sur le fondement des informations contenues dans les procès-verbaux d'enquête, ou rapports de la CENTIF sans vérification préalable de l'évolution de la situation au niveau des établissements de crédit où sont domiciliés les comptes saisis.

La deuxième, qui est intimement liée à la première, est qu'entre la date du gel des fonds ordonné par la CENTIF et la date de la saisine du juge d'instruction, en l'absence de diligence ou de suivi, des opérations sont effectuées sur les comptes concernés.

La troisième, entre la date de la réquisition adressée à l'établissement bancaire soit par l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction et la date de notification de la saisie ordonnée, des mouvements peuvent être également opérés.

Face à cette situation, des efforts devraient être faits par l'ensemble des acteurs impliqués pour corriger ces manquements.

L'ONRAC, dans le cadre de l'assistance technique et au cours des ateliers de renforcement de capacités organisés, donne les orientations utiles pour éviter ces impairs préjudiciables à l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière.

II.2.3. Les saisies immobilières

Au cours de l'année 2024, il n'a été enregistré qu'une seule procédure de saisie pénale immobilière portant sur un terrain bâti de type maison R+1, d'une superficie de 283 mètres carrés, située aux Maristes à Dakar.

Le dossier ayant abouti à cette saisie ordonnée par le juge d'instruction qui en a la charge, porte sur des faits d'escroquerie, faux et usage de faux en écriture de banque, d'obtention d'avantages indus par l'introduction dans un système informatique et blanchiment de capitaux.

Le renforcement des capacités à la pratique de la saisie pénale immobilière des juges d'instruction, seuls compétents pour l'ordonner, est un des grands chantiers que l'ONRAC a déjà entamé.

Il se poursuivra durant les années à venir avec les acteurs judiciaires mais également avec les enquêteurs à travers l'assistance proactive ciblée et ce, dès le début des enquêtes avec un accent particulier sur les investigations patrimoniales.

La procédure prévue par les dispositions des articles 677-32 et 677-39 du CPP notamment, imputant à l'ONRAC les formalités de publication de l'ordonnance de saisie au nom du juge et allégeant le travail du juge, devrait inciter davantage les juges à cette pratique.

II.3. Les confiscations

Durant l'année 2024, cinq (05) décisions comportant des peines complémentaires de confiscation devenues définitives, ont été prononcées. Elles ont fait l'objet de transmission à l'ONRAC pour exécution, par les parquets compétents conformément à la loi.

Deux (02) décisions sur les cinq (05) concernent des arrêts rendus par l'ex-Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (CREI) les 23 mars et 9 novembre 2015. L'une portant sur des biens meubles saisis qui n'ont jamais été exécutés, a été réalisée par l'ONRAC dès réception. Pour la deuxième affaire, l'exécution, entamée depuis novembre 2024, se poursuit au niveau national et international.

De manière générale, le nombre de confiscations n'a pas connu de hausse par rapport à l'année 2023.

Toutefois, à l'analyse, la valeur économique des confiscations pour ces cinq (05) décisions, fait plus de dix (10) fois celle de l'année 2023.

Le tableau ci-dessus retrace les décisions de confiscation reçues en 2024.

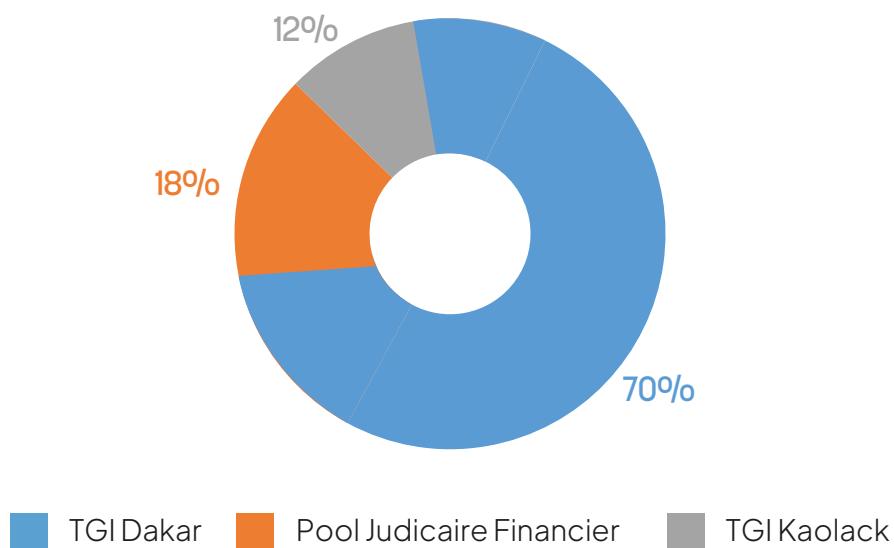
N°	Référence	Juridiction	Nature des biens	Infractions poursuivies	Etat d'exécution
1	Arrêt n° 02 du 23 mars 2015	CREI	Voitures et matériel audiovisuel vendus à 26 550 000 F.CFA	Enrichissement illicite	Recouvrement effectif
2	Jugement N° 4653 du 02/12/2024	TGIHCD Dakar	4 999 800 F.CFA	Corruption	Recouvrement effectif
3	Jugement n° 002 du 17 décembre 2024	Pool Judiciaire Financier	400 000 F.CFA	Détention de faux billets de banques ayant cours légal	Recouvrement effectif
4	Jugements numéros du 21, 28 novembre et 05 décembre 2024	TGI Kédougou	Produits vendus à 1 400 000 F.CFA	Détention et transport de substances toxiques et dangereuses	Recouvrement effectif
5	Arrêt n° 03 du 09 novembre 2015	Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (CREI)	Biens immeubles et revenus locatifs des biens immobiliers confisqués de 915 456 346 F.CFA	Enrichissement illicite, complicité d'enrichissement illicite	Recouvrement effectif

II.4. Les cautionnements

Pour l'année 2024, les montants offerts en cautionnement par les inculpés dans le cadre de procédures pénales et reversés, avec le concours des greffiers, sur le compte de l'ONRAC à la CDC conformément aux prescriptions des articles 677-49 et 677-61 du CPP s'élèvent à **un milliard trois cent cinquante-trois millions sept cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt (1 353 778 520) francs CFA**.

Année	Juridictions	Répartition des ordonnances /juridic	Total des ordonnances	Montant total
2024	TGI Dakar	12	17	1353 778 520 FCFA
	Pool Judicaire Financier	3		
	TGI Kaolack	2		

Répartition des ordonnances /juridiction



Ce graphique illustre les cautionnements par juridiction.

Si l'on se fie aux ordonnances reçues, ce montant devrait atteindre **un milliard trois cent soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt (1.379.695.520) francs CFA**.

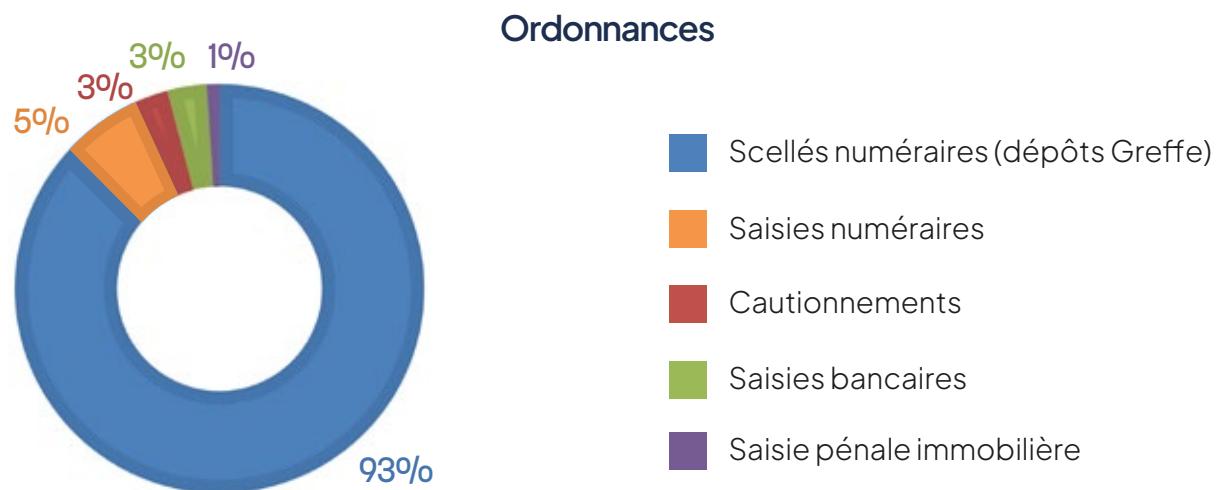
Les décisions de saisies ordonnées ainsi que les versements des numéraires effectués par les ADG sont représentés dans les lignes qui suivent en nombre et en valeur.

610

c'est le nombre de décisions de saisies ordonnées par les juges d'instruction et des versements des numéraires faits par les greffiers transmis à l'ONRAC.

Nature	Nombre
Scellés numéraires(dépôts Greffe)	568
Cautionnements	17
Saisies bancaires	19
Saisies numéraires	05
Saisie pénale immobilière	01
Total	610

Ce Tableau ci-dessus est le récapitulatif de l'ensemble des ordonnances de saisies de sommes d'argent et des versements effectués par les greffiers et transmis à l'ONRAC



Ce graphique est un récapitulatif des sommes saisies lors d'une procédure pénale confiées à l'ONRAC

En valeur :



**6 723 303 881 F.CFA
et 2 650 Dollars**

le montant des cautionnements, saisies bancaires et saisies en numéraires recouvrés et versés à la CDC

III. Les restitutions

III. Les restitutions

Les restitutions effectuées, au cours de l'année 2024, sont constituées pour l'essentiel de numéraires d'un montant total de **trois milliards soixante-treize millions sept cent quarante-neuf mille quatre-vingt-sept (3 073 749 087) F CFA** et de deux (02) véhicules. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous selon la juridiction concernée et suivant la nature des avoirs :

N° d'ordre	Juridiction	Nature des avoirs restitués
1	TGI Tambacounda	1 864 000 FCFA
2	TGI Kaolack	4 000 000 FCFA
3	Juge d'Instruction 3 ^{ème} cabinet TGIHCD	2 805 112 187 FCFA
4	Juge d'instruction du TGI de Fatick	44 170 000 FCFA
5	Juge d'instruction du 8 ^{ème} cabinet TGIHCD	205 701 400 FCFA
6	TGI Louga	215 000 FCFA
7	TGI Kaolack	427 000 FCFA
8	Cour d'Appel Thiès	4 263 500 FCFA
9	Cour d'Appel Dakar	5 000 000 FCFA
10	TGIHCD	2 996 000 FCFA
11	Chambre d'accusation Cour d'Appel Dakar	Véhicule de marque «TOYOTAPRADO» immatriculé AA-952-NP
12	Juge d'instruction du 5 ^{ème} cabinet TGIHCD	Véhicule de marque «FORD ESCAPE» immatriculé AA-432-GA

IV. Les ventes aux enchères publiques

IV. Les ventes aux enchères publiques

Lorsque les ventes avant jugement sont autorisées par les magistrats instructeurs compétents ou lorsqu'après confiscation des biens corporels sont valorisables, l'ONRAC procède, à travers une vente aux enchères publiques, à leur aliénation.

Courant l'année 2024, l'ONRAC a procédé à trois (03) ventes aux enchères publiques dont le montant total s'élève à **deux cent trente-deux millions deux cent soixantequinze mille (232 275 000) F CFA**.

Les dates, lieux de vente ainsi que les montants récoltés sont reflétés dans le tableau ci-après :

Désignation	Date et lieu de vente	Montants obtenus (F.CFA)
Vente1	17 juin 2024 à Dakar	630 000
Vente2	11 juillet 2024 à Nianing, Campement Ndangane et à Kayar	6 235 000
Vente 3	17 août 2024 à Dakar	225 410 000
Total		232 275 000



© Crédit Photo ONRAC
Vente aux enchères de l'ONRAC, juin 2024





© Crédit Photo ONRAC
Vente aux enchères de l'ONRAC, août 2024





V. L'Assistance technique et les activités de renforcement de capacités

V.1. Les rencontres d'échanges et de partage

V.2. Les ateliers de renforcement de capacités

V. L'Assistance technique et les activités de renforcement de capacités

L'ONRAC, à travers la Direction de l'Appui aux Procédures (DAP), a notamment accompagné la DOCRTIS dans plusieurs affaires.

Il s'est agi dès l'ouverture des enquêtes, de fournir des réponses sur les régimes juridiques et modalités de saisies pénales portant sur le patrimoine foncier et les avoirs bancaires des personnes en cause.

Une assistance similaire a été apportée aux acteurs judiciaires en charge de ces affaires par la mise à disposition de trames d'ordonnances de saisies pénales.

En outre, l'Office a fourni des projets de requêtes aux fins de remise et d'ordonnances respectivement aux procureurs de la République et aux présidents de juridiction (Dakar, Louga, Tambacounda, etc.) en application des articles 33-1 et suivants du CPP.

Ces actions menées s'inscrivent également dans la valorisation des avoirs et la mise en œuvre de la stratégie de l'ONRAC de purge des salles des scellés des tribunaux et des unités d'enquête.

En plus des actions d'assistance technique, des rencontres d'échanges et de partage sur les missions de l'Office avec les partenaires institutionnels ont été tenues.

Suivant le plan de formation de l'ONRAC, des ateliers de renforcement de capacités sur le droit des saisies spéciales et des confiscations ont également été organisés au profit des acteurs de la chaîne pénale.

V.1. Les rencontres d'échanges et de partage

- Du 17 au 18 janvier 2024 : Stage d'immersion des élèves inspecteurs et contrôleurs du Trésor

Dans le cadre de leur formation initiale, deux (02) élèves inspecteurs et quatre (04) élèves contrôleurs du Trésor ont été reçus à l'ONRAC.

Les échanges ont porté sur l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'Office.

- Les 27 mars et 03 avril 2024 : Rencontres avec l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) et la Direction du Secteur parapublic (DSP)

Des rencontres d'échanges avec l'ARCOP et la DSP ont été tenues au siège de l'ONRAC. Elles ont porté respectivement sur le plan de formation de cette autorité et sur la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

- Le 24 juillet 2024 : Visite des élèves de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP)

L'ONRAC a reçu une délégation composée de l'équipe d'encadrement et des élèves inspecteurs et contrôleurs de l'ENAP.

Cette visite d'imprégnation s'inscrit dans le cadre des activités pédagogiques de l'école et avait pour objectif de familiariser les élèves cadres avec les institutions de la République et autres administrations, en l'occurrence l'ONRAC.



©Crédit Photo ONRAC

Visite des élèves de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)

- Du 19 août au 05 septembre 2024 : Visite d'immersion des élèves magistrats du Centre de Formation judiciaire (CFJ)

Dans le cadre de leur formation initiale, trente-cinq (35) élèves magistrats du CFJ ont été sensibilisés sur l'organisation, le fonctionnement, les missions de l'ONRAC ainsi que sur le nouveau dispositif des saisies et confiscations et le recouvrement des avoirs criminels.

V.2. Les ateliers de renforcement de capacités

- Les 13 et 14 mai 2024 : Centre de Formation judiciaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat avec le CFJ, signée en avril 2024, l'ONRAC et ledit centre ont co-organisé une formation à destination des administrateurs de greffes et greffiers des quatorze (14) régions, des OPJ et des représentants des parquets de Dakar et de Thiès.

Cet atelier avait pour objectif principal de sensibiliser les participants sur leur rôle dans le nouveau dispositif des saisies et confiscations pénales.

A l'issue de la session, les recommandations qui ont été formulées ont notamment porté sur la mise en œuvre du protocole de purge des scellés.



©Crédit Photo ONRAC

Les ateliers de renforcement de capacités : les 13 et 14 mai 2024 : Centre de Formation judiciaire

- Du 25 au 29 novembre 2024 : Atelier de formation à Pointe Saréne, Mbour

L'ONRAC, avec l'appui technique et financier de l'ONUDC, a organisé un atelier national de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale (autorités d'enquête, de poursuite et de jugement).

L'événement a réuni une diversité d'intervenants, incluant des magistrats du Pool Judiciaire Financier et des juridictions des Cours d'Appel de Dakar et Thiès, des autorités d'enquête de la Police et de la Gendarmerie, des représentants de la CENTIF, de l'OFNAC, de la DOCTRIS, de la Direction des Impôts et celle des Douanes, ainsi que d'autres parties prenantes comme les banques et notaires.

Cette rencontre a permis de passer en revue l'ensemble des thématiques liées à une lutte efficace contre la criminalité économique et financière au Sénégal.

Les thématiques abordées ont porté notamment sur :

- le cadre juridique des saisies et confiscations pénales introduit par les réformes de 2021 du Code pénal, du Code de Procédure pénale et de la nouvelle loi de 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- les missions et rôles stratégiques de certaines structures spécialisées telles que l'ONRAC, la CENTIF, l'OFNAC, l'ARCOP ;
- les outils et les bonnes pratiques pour la détection, l'identification et le recouvrement des avoirs criminels ;
- la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée, y compris la coopération formelle et la coopération informelle.

La méthodologie suivie était une combinaison de panels, de présentations et d'exercices pratiques animés par des experts nationaux et internationaux.

En définitive, les rencontres d'échanges et de partage ont permis une meilleure vulgarisation des missions de l'ONRAC.

Les ateliers de renforcement de capacités ont également eu un impact significatif sur le nombre et la qualité des décisions de saisies et confiscations avec une augmentation réelle des ordonnances rendues par les autorités judiciaires et transmises à l'ONRAC.



VI. Le partenariat

VI.1. Les conventions signées

VI.2. Les rencontres avec les partenaires techniques et financiers

VI. Le partenariat

L'année 2024 a été également marquée par un partenariat fructueux dans le domaine de la coopération nationale inter-organismes publics et des rencontres de travail avec les partenaires techniques et financiers ayant abouti à des engagements fermes d'accompagnement.

VI.1. Les conventions signées

- Avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Le 29 janvier 2024, l'ONRAC a signé avec la CDC, à son siège, une convention de partenariat à travers laquelle les modalités de fonctionnement du compte de dépôt de l'ONRAC à la CDC sont fixées.

- Avec le Centre de Formation judiciaire

Le 25 avril 2024, l'ONRAC a signé dans ses locaux sis à la Cité Batrain avec le Centre de Formation judiciaire (CFJ), une convention de partenariat sur le renforcement de capacités des acteurs judiciaires.





© Crédit Photo ONRAC

Signature de convention Centre de Formation Judiciaire

VI.2. Les rencontres avec les partenaires techniques et financiers

Des réunions de travail ont été tenues avec plusieurs structures afin d'examiner les axes de collaboration et les possibilités d'accompagnement sur les points suivants :

- appui au renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale pour une meilleure maîtrise du nouveau dispositif des saisies et confiscations pénales ;
- organisation de missions de benchmark ;
- développement d'une plateforme informatique et d'une base de données afin d'améliorer la gestion des biens saisis ou confisqués et de renforcer l'interaction entre les acteurs de la chaîne pénale et les administrations concernées ;
- élaboration d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Ainsi, le Directeur général a reçu respectivement les représentants du Federal Bureau of Investigation (FBI), une délégation de la Coopération allemande (GIZ), du Bureau des Affaires internationales de Stupéfiants et de Répression (INL), le Magistrat de liaison français accompagné de l'attaché de sécurité de l'Ambassade de France au Sénégal.



13 octobre 2024 © Crédit Photo ONRAC
Visite de la délégation du GIZ

12 novembre 2024 © Crédit Photo ONRAC
Visite du représentant de l'Ambassade
des USA et du Programme INL



14 novembre 2024
Le Directeur général de l'ONRAC avec l'Attaché de sécurité de l'Ambassade de France



VII. Coopération et activités internationales

VII.1. La coopération internationale

- VII.1.1. Visite de la délégation de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis et confisqués (ARGASC) du Mali
- VII.1.2. Visite de la délégation du Comité de Gestion des Biens saisis et confisqués 55 (COGEBISCO) de la République Démocratique du Congo
- VII.1.3. Visite de courtoisie auprès du GIABA

VII.2. Les activités internationales

- VII.2.1. La plénière du GAFI : sortie du Sénégal de la liste grise
- VII.2.2. Le réseau de l'ARINWA : le Sénégal assure la Présidence pour 2 ans avec à sa tête le DG de l'ONRAC

VII. Coopération et activités internationales

La coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, y compris la criminalité transnationale organisée, est essentielle pour garantir l'intégrité du système financier mondial ainsi que le recouvrement des avoirs.

Le Sénégal, étant un des pionniers dans la mise en place d'un organe en charge de la gestion des avoirs saisis ou confisqués et leur recouvrement dans la sous-région, n'a de cesse de partager l'expérience acquise en si peu de temps avec des pays de la même zone.

De même, pour s'inscrire dans la dynamique de la lutte contre la criminalité financière, y compris organisée, l'ONRAC continue de se rapprocher d'organismes spécialisés au niveau international et communautaire à l'instar du GIABA et de participer aux différentes activités internationales y relatives.

VII.1. La coopération internationale

VII.1.1. Visite de la délégation de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis et confisqués (ARGASC) du Mali





Dans le cadre de la coopération inter-agences, une délégation de l'ARGASC du Mali, conduite par Monsieur Moussa Sissoko, Directeur général adjoint de l'ARGASC, a effectué une mission d'immersion à l'ONRAC, du 28 au 30 octobre 2024, afin de mieux s'imprégner de la pratique du recouvrement des avoirs.

Au cours de leur séjour, la délégation malienne a également eu l'opportunité d'interagir avec les services compétents de certains de nos partenaires notamment, la Direction de la Police judiciaire (DPJ) et la Section de Recherches de la Gendarmerie de Dakar, lesquels ont, apporté leur précieuse contribution.

VII.1.2. Visite de la délégation du Comité de Gestion des Biens saisis et confisqués 55 (COGEBISCO) de la République Démocratique du Congo

Du 18 au 22 novembre 2024, dans le cadre d'une visite d'immersion, l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels a eu le plaisir d'accueillir les membres de la COGEBISCO de la République Démocratique du Congo.

Cette rencontre a été marquée par des échanges constructifs, favorisant un partage d'expériences enrichissant autour des meilleures pratiques en matière de gestion des biens saisis ou confisqués ainsi que leur recouvrement.

À cet effet, les différents chefs de services de l'ONRAC, avec leurs collaborateurs, ont eu l'opportunité de revenir sur les politiques, les processus, et les procédures qui gouvernent la matière et les bonnes pratiques développées pour garantir l'efficacité du dispositif.



Ces interactions avec la délégation de la COGEBISCO ont permis notamment de :

- comparer les systèmes juridiques de nos deux pays respectifs et les procédures applicables à la saisie, la confiscation et le recouvrement des avoirs en matière pénale ;
- poser les bases d'un potentiel partenariat dont l'objectif principal est de relever ensemble les défis liés à la lutte contre la criminalité organisée.

Cette visite traduit l'importance d'une coopération internationale inter-agences, qui constitue un levier essentiel pour développer des stratégies concertées et efficaces face aux défis globaux du recouvrement et de la gestion des avoirs criminels.

VII.1.3. Visite de courtoisie auprès du GIABA



Dans le cadre des efforts continus de renforcement de la coopération régionale en matière de lutte contre les flux financiers illicites, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, M. Mor Ndiaye, Directeur général de l'ONRAC, a effectué une visite de courtoisie auprès de M. Monsieur Edwin W. HARRIS, Directeur général du GIABA, le mercredi 16 octobre 2024.

Cette rencontre a permis d'aborder des sujets d'intérêt commun, notamment le recouvrement des avoirs criminels, la coopération régionale dans la lutte contre le crime organisé, ainsi que les stratégies pour renforcer les mécanismes de surveillance et de lutte contre les activités financières illicites.

Les discussions ont également porté sur les modalités de collaboration et d'échange d'informations entre l'ONRAC et les structures spécialisées de la CEDEAO, afin de contribuer à une action plus concertée au niveau régional.

Cette visite marque une étape importante dans la consolidation des partenariats entre les différents acteurs régionaux engagés dans la lutte contre les menaces transfrontalières. L'ONRAC se réjouit de poursuivre ces échanges fructueux et de renforcer les efforts communs pour une sécurité et une stabilité financière accrues dans l'espace CEDEAO.

VII.2. Les activités internationales

L'année 2024 a été marquée également par la participation de l'ONRAC à des activités internationales.

À ce titre, Monsieur le Directeur général a pris part à la plénière du GAFI du 21 au 25 octobre 2024 à Paris et à la 11ème assemblée générale du Réseau des agences de recouvrement des avoirs de l'Afrique de l'Ouest (ARINWA) du 01 au 04 octobre 2024 à Accra (Ghana).

VII.2.1. La plénière du GAFI : sortie du Sénégal de la liste grise



Le DG de l'ONRAC a participé à la rencontre avec les experts du Groupe de Revue de la Coopération internationale (IRCG) du Groupe d'Action financière (GAFI), à l'issue de laquelle, le Sénégal a été officiellement retiré de la liste grise, appelée aussi « liste des juridictions sous surveillance renforcée ».

Le retrait de la liste grise est le fruit d'un travail intensif des acteurs nationaux impliqués ainsi que de l'ensemble des membres du Comité national de Coordination de la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNC LBC/FT).

Les efforts consentis ont permis d'entreprendre des réformes majeures visant à améliorer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité financière, y compris la création et l'opérationnalisation de l'ONRAC.

Il convient de signaler également que le Sénégal, a participé à la Semaine du GAFI en tant que pays invité dans le cadre d'une nouvelle initiative des organismes régionaux. Cette initiative permet à des pays, membres d'organismes régionaux, sans être membres conjoints du GAFI, de prendre part aux discussions internationales sur la lutte contre la criminalité financière.

Le Sénégal, aux côtés des îles Caïmans, a été sélectionné pour participer à cette initiative pendant un an. Ce nouveau statut d'observateur permettra au Sénégal d'agir en tant que pays pionnier dans la sous-région en promouvant l'importance de ces enjeux cruciaux et en partageant l'expérience capitalisée.

VII.2.2. Le réseau de l'ARINWA : le Sénégal assure la Présidence pour 2 ans avec à sa tête le DG de l'ONRAC



26 décembre 2024 ©Crédit Photo ONRAC
Cérémonie de passation entre M. Jacinto Fernandez DO CANTO

Monsieur Mor NDIAYE, Directeur général de l'ONRAC, a été élu à l'unanimité Président du Réseau Inter-agences de Recouvrement des Avoirs criminels pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA). Cette nomination, survenue lors de la 11ème Assemblée générale annuelle de l'ARINWA témoigne de son expertise reconnue et de son engagement en faveur de la coopération régionale.

La cérémonie officielle de passation entre M. Jacinto Fernandez DO CANTO, Président sortant, et M. Mor NDIAYE, s'est tenue en ligne, le jeudi 26 décembre 2024 à 15 heures, sous la présidence de Madame le Secrétaire permanent du Réseau.

Pour rappel, ARINWA est un réseau de coopération non formelle, regroupant les 15 pays membres de la CEDEAO et Sao Tomé-et-Principe. Il œuvre pour l'identification et la restitution des avoirs issus d'activités criminelles, contribuant ainsi à renforcer la lutte contre la criminalité financière en Afrique de l'Ouest.

VIII. Les perspectives

VIII. Les perspectives

En 2024, les activités réalisées, notamment la formation, la vulgarisation du dispositif des saisies, confiscations et recouvrement des avoirs criminels, ont contribué à la montée en puissance de l'ONRAC et son rayonnement tant au plan national qu'international.

Cette dynamique devrait se poursuivre en vue de la réalisation de résultats encore plus satisfaisants que ceux des années précédentes.

Dans cette optique les initiatives et actions suivantes sont envisagées :

- poursuite de la dynamique d'assistance et de formation des acteurs de la chaîne pénale pour un meilleur maillage du territoire par l'ONRAC, surtout à destination du Pool judiciaire financier ;
- massification des cibles devant bénéficier de l'assistance technique ;
- partage du guide pratique des saisies et confiscations, du guide de l'enquête patrimoniale mis à jour et des fiches techniques sur le droit des saisies et confiscations ;
- poursuite des tournées nationales de sensibilisation, de formation et de vulgarisation auprès des juridictions pénales, des écoles et instituts de formation des acteurs de la chaîne pénale (CFJ, Ecole de Police, Gendarmerie) ;
- dynamisation des actions de renforcement de capacités des agents de l'ONRAC, par des stages d'immersion dans des structures homologues, des participations à des rencontres internationales traitant des questions de saisies, confiscations ou de recouvrement des avoirs ainsi que des meilleures pratiques en matière de gestion ;
- poursuite des activités de veille législative et réglementaire en vue d'impulser les réformes nécessaires à l'amélioration des saisies et confiscations ainsi qu'à la collaboration avec l'ONRAC ;
- suivi du processus de versement des numéraires détenus par les greffes à l'ONRAC ;
- renforcement de la sensibilisation des parquets dans les diligences pour l'exécution des décisions de confiscation et sur la nécessité de transmettre sans délai les décisions dans lesquelles des peines complémentaires de confiscation ont été prononcées ;
- conception d'un système d'information, de traitement et de gestion des avoirs confiés à l'ONRAC ;
- désignation des points focaux au niveau de chaque juridiction (un greffier pour remonter les décisions de confiscation et les quittances de versement et un substitut interface de la DAP) ;
- impulsion d'un projet de réforme des textes en vue de conférer à l'ONRAC un pouvoir d'affectation des avoirs à des services de l'Etat ;
- sensibilisation des autorités compétentes en vue de rendre effective l'autonomie financière de l'ONRAC sur la base des ressources recouvrées.

ALBUM DES BIENS

1. Auto-moto





2. Audiovisuel



3. Pêche et Elevage

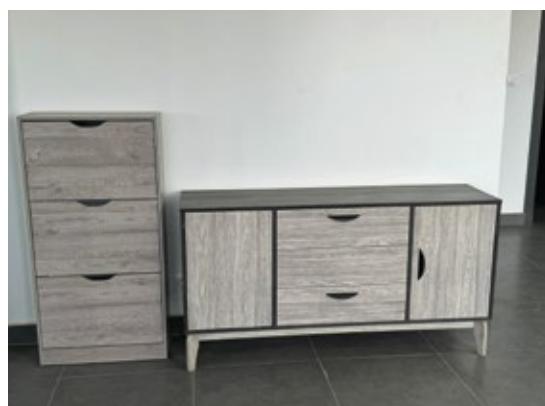




4. Electroménagers



5. Meubles



IX. Annexes

- Circulaire n° 01705 du 28 mars 2024 relative à la Mise en oeuvre de certaines dispositions de la loi n 2021-33 du 23 Juillet 2021 modifiant la loi n 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, correction de certaines pratiques et modalités de collaboration avec l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels;
- Extrait de la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive (Articles 127, 174 et 202)



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA BONNE GOUVERNANCE,
ET DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

N° - 01705

Le Garde des Sceaux,

N°

MIN/ONRAC /

Ministre de la Justice, de la Bonne Gouvernance

Dakar, le

28 MARS 2024

et de la Promotion des Droits humains,

CIRCULAIRE

A

- **Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;**
- **Madame, Messieurs les Procureurs de la République ;**
- **Mesdames, Messieurs les délégués du procureur de la République et Présidents de Tribunaux d'instance faisant en cette qualité ;**

Pour exécution

Objet : Mise en œuvre de certaines dispositions de la loi n° 2021-33 du 23 Juillet 2021 modifiant la loi n°65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, correction de certaines pratiques et modalités de collaboration avec l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels

Référence : Circulaire n° 03997 du 28 Avril 2023

Mesdames, Messieurs,

Par l'adoption des lois n° 2021-33 et 2021-34 du 23 Juillet 2021 modifiant les lois n° 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965 portant respectivement Code pénal et Code de Procédure pénale, le Sénégal a mis en place, d'une part, un nouveau régime des saisies pénales et des confiscations et, d'autre part, un organe de recouvrement des avoirs criminels, appelé « Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ».

Depuis son opérationnalisation, au mois de mai 2022, un nombre important de biens saisis et/ou confisqués a été confié à l'ONRAC par les juridictions nationales compétentes.

Toutefois, ce constat n'élude pas un certain nombre de griefs qu'il convient de pallier au plus vite, pour éviter les vices ou autres situations susceptibles de préjudicier à la régularité des actes ou encore à l'efficacité des actions de l'ONRAC.

L'utilisation de biens saisis (les véhicules) par les dépositaires ou gardiens, entraînant leur dépréciation en cas d'aliénation par l'ONRAC

Il m'est revenu que des véhicules saisis dans le cadre de procédures pénales et confiés à l'ONRAC par les juges d'instruction, ou encore confisqués, faisaient l'objet d'usage en dehors du cadre légal prévu à cet effet.

Cette pratique, outre le fait qu'elle est susceptible de recevoir une qualification pénale, entraîne la dévalorisation du bien, et pourrait générer, le cas échéant, le contentieux de la responsabilité administrative de l'État si leur restitution est ordonnée par les autorités judiciaires.

Je tiens instamment à la cessation de cette pratique et vous demande de prendre toutes les dispositions pour faire procéder à l'immobilisation effective et à la remise à l'ONRAC des véhicules saisis et/ou confisqués immédiatement après la prise de telles mesures par les juges.

1- L'encadrement légal du pouvoir d'affectation de biens meubles ou immeubles placés sous-main de justice

Les nouvelles dispositions du Code de Procédure pénale (CPP), précisément les articles 33-2¹ et 88-2², énoncent un pouvoir d'ordonner la remise d'un bien saisi

¹ Article 33-2 al 1 CPP : Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République , au cours de l'enquête , peut ordonner , sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines , en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que la valeur a été estimée , à des services de police, des unités de gendarmerie ou à des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police sont attribués par des textes spéciaux et qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles ou immeubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi .

² Article 88-2 al 1 CPP : En cas de maintien de la saisie et lorsque l'immobilisation du bien est susceptible de diminuer la valeur, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de le remettre au service des domaines , en vue de son affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que sa valeur a été estimée , à des services de police, des unités de gendarmerie et des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués.

au service des Domaines en vue de son affectation à des services de police, aux unités de gendarmerie ou à des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux et qui effectuent des missions de police judiciaire, sous certaines conditions.

Ce pouvoir n'est conféré qu'au procureur de la République au cours de l'enquête et au juge d'instruction au cours de l'information judiciaire dans les situations suivantes :

- lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien ;
- lorsque la conservation du bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- lorsque la confiscation du bien est prévue par la loi.

Dans tous ces cas, il vous revient, au préalable, de faire faire l'estimation des biens concernés et surtout de tenir compte des droits des tiers.

Cet encadrement législatif circonscrit clairement les conditions de l'affectation d'un bien placé sous-main de justice. Par conséquent, aucun autre procédé ne peut être utilisé par le procureur ou l'officier de police judiciaire, agissant sous son contrôle, pour justifier l'usage d'un bien saisi.

Mais d'ores et déjà, la pratique consistant à autoriser de façon irrégulière, l'usage d'un bien saisi notamment les véhicules, doit être bannie au plus vite.

2- La prise en compte de la destination des biens saisis dans la rédaction de certains actes de procédure

La mise en œuvre des missions de l'ONRAC doit susciter de façon permanente un réflexe de préservation du bien saisi qui, désormais doit être valorisé en attendant l'issue de la procédure pénale y afférente.

Dès lors, toutes les informations pouvant faciliter son identification, sa prise de possession, sa valorisation voire son aliénation, doivent être strictement recueillies et privilégiées.

De façon récurrente, il a été relevé des carences sur ces aspects dans des actes constatant ces saisies dont la procédure est énoncée à travers plusieurs dispositions éparses du CPP: articles 46, 48, 49, 68, notamment.

Une attention particulière doit être accordée, en amont, au contenu des procès-verbaux de perquisition et de saisie transmis aux parquets par les unités d'enquête pour, d'une part, conformer lesdits actes aux prescriptions légales prévues à cet effet, et, d'autre part, permettre à l'ONRAC d'avoir toutes les données sur l'état du bien au moment de son enlèvement et de son aliénation.

La description du bien, notamment pour les véhicules, (marque, modèle, immatriculation, documents afférents à la conduite) doit être la plus complète possible.

Les clefs et les papiers doivent de préférence faire l'objet d'un scellé différent de celui du véhicule proprement dit.

Les chefs de parquets, par ailleurs directeur de la police judiciaire de leurs ressorts devront méticuleusement y veiller.

3- Densification de la collaboration entre acteurs de la chaîne pénale et ONRAC

L'ONRAC agit sous mandat de justice et constitue ainsi un levier efficace à la disposition de tous les acteurs de la chaîne pénale, magistrats, officiers de police judiciaire et greffiers. Outre ses missions de gestion et de recouvrement des avoirs criminels, il est chargé d'apporter une assistance technique aux autorités judiciaires et policières en matière de saisie et de confiscation, conformément aux dispositions des articles 677-51³ et 677-52⁴ du CPP.

A cet effet, il doit pouvoir, sur demande des acteurs, être mis à contribution à chaque fois qu'une question inhérente aux saisies complexes et confiscations, se pose en cours de procédure.

Cette approche consultative et collaborative a plusieurs mérites :

- d'une part, elle soulage les acteurs notamment ceux du Parquet dans la mise en œuvre de leurs attributions en la matière en ce qui concerne la remise d'un bien saisi en cours d'enquête (articles 33-1 et suivants du CPP) et l'exécution des décisions de justice (678 du CPP) ;
- d'autre part, elle amoindrit les risques de vices pouvant affecter la régularité des procédures ;
- par ailleurs, elle facilite, par la gestion préalable, le recouvrement du bien en cas de prononcé de la peine complémentaire de confiscation en simplifiant les procédures.

A cet égard et en amont des procédures, la concertation avec l'ONRAC dans la prise de certaines décisions ne serait que profitable à l'efficacité de l'action publique.

Dans cette perspective, la désignation dans les parquets, notamment ceux dont l'effectif le permet, d'un « référent ONRAC » par le chef de Parquet facilitera efficacement cette collaboration.

Dans les autres parquets, le chef de parquet pourra personnellement assurer cette charge.

³ Article 677- 51 CPP : L'ONRAC peut, sur proposition ou sur demande des juridictions pénales et autres administrations concernées par la procédure pénale, fournir les orientations ainsi que l'assistance technique nécessaires à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

⁴ Article 677-52 CPP : L'ONRAC peut formuler, sur demande des autorités publiques, des avis sur les mesures de nature à améliorer la réalisation des saisies envisagées ou la gestion des biens saisis et confisqués au cours de procédures pénales.

La volonté répressive affirmée par l'État du Sénégal dans la lutte contre la criminalité de profit ne pourra être efficace que si les acteurs s'approprient l'approche patrimoniale qui, si elle est bien coordonnée, peut être d'un impact considérable dans le recouvrement des avoirs criminels.

Les parquets devront, dans tous les dossiers à connotation financière marquée, requérir des magistrats instructeurs, la prise d'actes d'instruction à finalité patrimoniale.

Il doit en être de même concernant les officiers de police judiciaire qui devront être incités à mettre en œuvre les dispositions légales pertinentes dans leur plénitude, afin de faciliter la confiscation ultérieure des biens liés à l'infraction.

Je tiens particulièrement à la stricte prise en compte des indications de la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception après inscription au registre ad hoc de vos juridictions. /-



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple—Un But—Une Foi

Loi n° 2024-08

relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/PADM)

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 02 février 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - Objet, définitions et champ d'application

Section première. – Objet et définitions

Article premier. - Objet

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Sénégal.

Article 2. - Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. acte terroriste :

- a) acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2. actif virtuel : représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée par un procédé numérique. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet d'une réglementation ou de dispositions réglementaires spécifiques ;

3. actions au porteur : titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;

4. activité criminelle : acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir :

Article 126. - Interdiction de faire obstacle à la mission de la structure nationale
Nul ne saurait agir dans le sens de compromettre la faculté de la structure nationale à gérer et recouvrer les avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués.

Tout manquement aux dispositions de l'alinéa précédent expose les auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV. - COOPÉRATION CHAPITRE PREMIER. - COOPÉRATION NATIONALE

Article 127. - Coopération nationale en matière de LBC/FT/FP

L'autorité compétente définit des politiques et élaborer des stratégies visant à lutter contre le BC/FT/FP au plan national.

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de ces politiques et stratégies, elle met en place, en relation notamment avec la CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels ainsi que les autorités de contrôle une structure ou des mécanismes formels de coopération, de coordination de leurs activités et d'échange d'informations à l'échelle nationale.

Les structures ou mécanismes mentionnés à l'alinéa précédent sont dotés des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et élaborent un programme d'activités ainsi que des rapports périodiques.

Article 128. - Base de données

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, chaque autorité compétente tient une base de données contenant les informations et statistiques pertinentes en matière de LBC/FT/FP dont elle dispose.

Article 129. - Échange d'informations entre la CENTIF, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle

La CENTIF, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle échangent toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent Chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération, elles en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opération suspecte.

Article 171. - Obligation de poursuite

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 172. - Système de gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition

Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, visées dans la présente loi, reposent sur un système efficace de gestion et d'exécution.

Les procédures y relatives doivent permettre notamment :

- a) d'analyser les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en vue de leur priorisation ;
- b) de garantir l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

TITRE V. - RÉPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION**Chapitre premier. - Mesures conservatoires****Article 173. - Saisie des espèces par l'Administration des Douanes**

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, au sens de l'article 70 de la présente loi, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, au sens des articles 9, 10 et 11, l'Administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.

Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit (8) jours calendaires, par les soins de l'Administration des Douanes.

Article 174. - Mesures judiciaires de saisie, de confiscation ou de gel

L'autorité judiciaire compétente peut prescrire des mesures conservatoires en ordonnant notamment, aux frais de l'État, le gel, la saisie ou la confiscation :

- a) des produits ou instruments du crime ou du délit ;
- b) des fonds et des biens ainsi que des ressources économiques ou financières en relation avec l'infraction de BC/FT/FP objet de l'enquête ;

- c) de tous les éléments de nature à permettre d'identifier les produits ou instruments ainsi que les fonds, biens et ressources économiques ou financières visés aux points a) et b) ;
- d) des sommes d'argent et opérations financières portant sur les biens visés au point b). Les mesures visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être prescrites par l'autorité judiciaire compétente même en l'absence de condamnation pénale préalable.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

Article 175. - Mesures administratives de gel liées aux sanctions financières ciblées

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel sans délai de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités liées au financement du terrorisme ou de la prolifération.

La décision visée à l'alinéa précédent définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

L'autorité compétente s'assure de l'application de la réglementation en vigueur relative aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.

Article 176. - Mesures administratives de gel et exécution de contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats ou accords conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Article 177. - Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour

l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'identifier les autres personnes en cause et d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Article 201. - Causes d'atténuation de sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 9, 10, 11, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 192, 193, 194 et 197 de la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Section VI. - Peines complémentaires obligatoires

Article 202. - Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement :

1. des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ;
2. des produits tirés de l'infraction ;
3. des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis ;
4. des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, à concurrence de leur valeur ;
5. des biens dans lesquels ces produits sont transformés ou investis ;
6. des biens auxquels ces produits sont mêlés, quel que soit leur propriétaire, à moins que celui-ci n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse et qu'il les a acquis légalement et de bonne foi.

Article 203. - Confiscation obligatoire des biens, fonds et autres ressources économiques et financières liés au financement du terrorisme et de la prolifération

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération ou de tentative de l'une de ces infractions, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels

À propos de cette publication

L'édition 2024 du Rapport annuel d'activité, élaborée et publiée par l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels, inaugure une série de publications visant à explorer les questions relatives au développement de cadres réglementaires efficaces et favorables au secteur du recouvrement des avoirs criminels au Sénégal. Ce rapport annuel constitue un indice composite destiné à évaluer le niveau de réalisation des objectifs de l'Office au cours de l'année 2024. Il fournit des informations essentielles sur les forces et les faiblesses de l'institution, ainsi que sur son évolution, offrant ainsi une perspective éclairée sur les progrès accomplis.

À propos de l'ONRAC

L'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC), établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget, a été institué par la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021. Cette loi modifie la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (CPP). Le Décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 définit les règles régissant son organisation et son fonctionnement.

L'Office s'est assigné pour mission de renforcer l'efficacité de l'action publique en optimisant la gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales. Par le recouvrement de ces avoirs, l'ONRAC vise à garantir l'effectivité de la sanction pénale, notamment en ce qui concerne la peine complémentaire de confiscation.

Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels
Mermoz Batrain Lot n°266, Dakar, Sénégal
Téléphone : (+221) 33 82175 41 - contact@onrac.sn

www.onrac.sn /  @onracsenegal |  @onrac

